

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-06676

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 3 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 28 janvier 2026 sur le thème « Management de la sûreté » à MASURCA (INB 39)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0705

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le mercredi 28 janvier 2026 dans l'installation MASURCA (INB 39) sur le thème « Management de la sûreté ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation MASURCA (INB 39) du 28 janvier 2026 portait sur le thème « Management de la sûreté ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation mise en place par l'installation pour appliquer la politique de protection des intérêts (PPI) du CEA. Les inspecteurs ont vérifié notamment la bonne appropriation par l'installation du contrat d'objectifs sécurité (COS) 2025 du centre de Cadarache, ainsi que son avancement et son suivi concernant les sujets liés à la sûreté. Les inspecteurs ont également examiné par sondage, la revue du système documentaire de l'année 2024 consistant notamment en la vérification, l'évaluation de la pertinence et la

mise à jour si nécessaire des documents du système de gestion intégrée (SGI). Les inspecteurs ont également vérifié la gestion du retour d'expérience (REX) et les interactions entre l'installation et la cellule de sûreté et des matières nucléaires (CSMN). La revue du SGI de l'installation et l'évaluation de sa performance ont également été abordés.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation. Ils se sont rendus dans le bâtiment « réacteur » (236) et le bâtiment « stockage et manutention » (241), notamment le local ventilation, la salle de déchargement et le magasin MG2 où sont entreposés les fûts d'articles contenant du sodium. L'installation est propre et bien tenue et les opérations préalables au démantèlement se poursuivent efficacement.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que le suivi et l'avancement des actions relatives à la sûreté sont gérés de façon satisfaisante. L'exploitant a décliné la PPI du centre de Cadarache à son installation et répertorie les actions à réaliser dans le plan d'action « sûreté », il réalise des revues d'avancement fréquentes pour s'assurer de la progression des actions, les comptes rendus des revues sont tracés et archivés rigoureusement. Des améliorations sont toutefois attendues sur la définition et la revue du SGI.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Système de gestion intégrée (SGI)

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] dispose au I. « *L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation* ».

L'article 2.4.2 de l'arrêté [2] dispose « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues*

Enfin, l'article L.593-6 du code de l'environnement dispose « *Il met en place et formalise un système de gestion intégrée permettant d'assurer la prise en compte des exigences relatives à la protection des intérêts susmentionnés dans la gestion de l'installation* ».

L'exploitant n'a pas été en mesure de définir clairement son SGI ni, par conséquent, les dispositions retenues pour assurer sa revue, permettant d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.

Demande II.1. : Présenter le système de gestion intégrée de l'installation, permettant d'assurer la prise en compte des exigences relatives à la protection des intérêts.

Demande II.2. : Présenter les modalités d'organisation retenues pour assurer la revue de votre SGI, permettant d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Contrat d'objectifs sécurité (COS)

L'exploitant a retenu, parmi les actions du COS du CEA de Cadarache concernant l'INB 39, certaines actions à réaliser et les a intégrées dans le plan d'actions sûreté de l'installation.

Parmi les actions concernant l'INB 39, l'action C.1.2 consistant à « vérifier *in situ* par sondage le respect de l'application des modes opératoires par les équipes d'exploitation et de maintenance sur les installations » n'a pas été retenue par l'exploitant dans son plan d'actions sûreté. Le motif pour lequel cette action n'a pas été retenue n'a pas été tracé.

Observation III.1 : L'exploitant tracera les éléments permettant de justifier pourquoi des actions issues du COS et incompliant à l'INB n'ont pas été retenues.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agrérer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnrf.fr